



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**DEPARTEMENT DES YVELINES**

-----  
**Commune de Freneuse**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-036**

**PORTANT CONSTAT DE BIENS VACANTS SANS MAITRE**

Le Maire de la commune de Freneuse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU les articles 146 et 147 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et les articles 98 et 99 de la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU les informations figurant au registre du cadastre sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU les informations transmises par la Direction Générale des Finances Publiques, SDIF des Yvelines à Rambouillet, sur les biens visés par le présent arrêté ;

VU les recherches effectuées par le service communal d'état-Civil afin de retrouver les propriétaires des biens visés par le présent arrêté

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Indirects du 11 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, les biens visés relèvent des biens sans maitre ;

**CONSIDERANT** que les biens visés sont inclus dans des zones où la Commune engage un projet d'intérêt général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- B 242 sis Lieu-dit Derrière l'Eglise
- B 2204 Lieu-dit Le Valleau de l'Eglise
- B 760 Lieu-dit La Remise de l'Eglise
- B 233 Lieu-dit Derrière l'Eglise
- B 734 Lieu-dit La Remise de l'Eglise
- B 763 Lieu-dit La Remise de l'Eglise

N'ont pas de propriétaire connu, vivant ou susceptible de l'être, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur chaque terrain visé ; sera publié dans un journal local ; sera notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile connu du propriétaire ainsi qu'à l'exploitant du terrain si ce dernier est identifié et connu ; et sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 3** : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de la Commune de Freneuse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Yvelines).

Fait à Freneuse, le **14 AVR. 2023**

Le Maire,

Ghislain HAUETER

